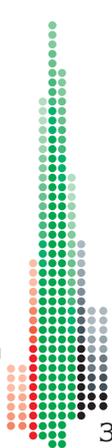


Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS
**CONFÉRENCE
MONDIALE SUR LES
TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES**
(DUBAI, 2012)

WCIT
Dubai, EAU



2012
3-14 DECEMBRE





Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS*

**DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES
(Dubai, 2012)**

* Tels qu'établis et approuvés à la fin de la Conférence et soumis à la signature des Etats Membres, conformément au numéro 162 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

Les Etats Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en œuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations.

Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication.

ARTICLE 1

Objet et portée du Règlement

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu.

2A *abis)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées".

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.

- 6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.
- 7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées.
- 8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- 9** 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.
- 10** *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT-T pertinentes par ces fournisseurs de services.
- 11** *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du présent Règlement.
- 12** 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 2

Définitions

- 13** Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins.
- 14** 2.1 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 15** 2.2 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 16** 2.3 *Télécommunication d'Etat*: Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

- 17** 2.4 *Télécommunication de service*: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:
- les Etats Membres;
 - les exploitations autorisées;
 - le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.
- 21** 2.5 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22** 2.6 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées:
- 23** a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:
- par des circuits directs (relation directe); ou
 - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et
- 24** b) normalement, règlement des comptes.
- 25** 2.7 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26** 2.8 *Frais de perception*: Frais établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

ARTICLE 3

Réseau international

- 28** 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.
- 29** 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication.

- 30** 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées.
- 31** 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible.
- 31A** 3.5 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.
- 31B** 3.6 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 31E** 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication.

ARTICLE 4

Services internationaux de télécommunication

- 32** 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public.
- 33** 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes.
- 34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne:
- 35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;
- 36** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière;

- 37** c) au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
- 38** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.
- 38A** 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais.
- 38B** 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants.
- 38C** 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières.
- 38E** 4.7 Les Etats Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals.

ARTICLE 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

- 39** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 40** 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39 (disposition 5.1) ci-dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.
- 41** 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes.
- 41A** 5.4 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

ARTICLE 5A

Sécurité et robustesse des réseaux

41B Les Etats Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

ARTICLE 5B

Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse

41C Les Etats Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication.

Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

ARTICLE 6

Tarification et comptabilité

42A Arrangements concernant les télécommunications internationales

42B 6.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale.

42C 6.1.1 Les Etats Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication.

42D Principes applicables aux taxes de répartition

42DA Modalités et conditions

42E 6.2 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux.

42F 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

42G 6.2.2 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

42H 6.2.3 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
- soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées.

42HA *Frais de perception*

42I 6.2.4 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les Etats Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation.

42J **Imposition**

42K 6.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.

42KA **6.4 Télécommunications de service**

42KB 6.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service.

42KC 6.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 7

Suspension des services

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

ARTICLE 8

Diffusion d'informations

57 8.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 8A

Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques

57B 8.2 Les Etats Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 8B

Accessibilité

57D 8.3 Les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

ARTICLE 9

Arrangements particuliers

58 9.1 a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les Etats Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

59 b) Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.

60 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58 (disposition 9.1) ci-dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T.

ARTICLE 10

Dispositions finales

61 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution.

62 10.2 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres Etats Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de désaccord ou de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire sera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le 14 décembre 2012.

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité**1/1 1 Taxes de répartition**

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit.

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

1/4 a) les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;

1/5 b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation.

1/7 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes-parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

1/8 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

1/9 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées.

1/10 2 Etablissement des comptes

1/11 2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées.

1/12 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel.

1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté.

1/14 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation.

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes.

1/17 3 Règlement des soldes de comptes

1/18 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

1/20A 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:

- a) de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;
- b) de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées.

1/21 3.2 Détermination du montant du paiement

1/22 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

1/23 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

1/24 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

1/26 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

1/27 a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

1/28 b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus.

1/29 3.3 Paiement des soldes

1/30 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

1/31 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur.

1/32 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

1/33 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

1/34 3.4 Dispositions supplémentaires

1/36 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

1/37 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci-dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

2/1 1 Généralités

2/2 Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, s'appliquent également aux télécommunications maritimes pour l'établissement et le règlement des comptes au titre du présent Appendice, dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

2/3 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Le recouvrement des frais pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit en principe, et conformément à la législation et aux pratiques nationales, être effectué auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 a) par l'administration qui a délivré la licence; ou

2/6 b) par une exploitation autorisée; ou

2/7 c) par toute(s) autre(s) entité(s) désignée(s) à cet effet par l'administration visée au point a) ci-dessus.

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation autorisée ou encore la ou les entités désignées, telles qu'elles sont énumérées dans le paragraphe 2.1 ci-dessus, sont dénommées "autorité chargée de la comptabilité".

2/9 2.3 Les références à l'exploitation autorisée figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1.

2/10 2.4 Les Etats Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées. Le nombre de ces noms et adresses doit être réduit, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

2/11 3 Etablissement des comptes

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation au fournisseur de services qui l'a présenté.

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

2/14 4 Règlement des soldes de comptes

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-après.

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre des mesures, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement le fournisseur de services d'origine qui a envoyé le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent, sauf si la législation nationale en dispose autrement, auquel cas le délai maximal pourra être de dix-huit mois calendaires au plus.

RESOLUTION PLEN/1 (DUBAÏ, 2012)

**Mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral
et des petits Etats insulaires en développement pour l'accès aux réseaux
à fibres optiques internationaux**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

- a) la Résolution 65/172 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (PDSL);
- b) la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;
- c) la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005;
- d) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- e) la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty visant à répondre aux besoins particuliers des PDSL dans un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport de transit pour les pays en développement sans littoral et de transit,

rappelant

- a) le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), initiative dont l'objet est de stimuler la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, étant donné que de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique;
- b) les Déclarations des ministres des communications de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) et la feuille de route pour la connectivité aux fins de l'intégration en Amérique du Sud élaborée par le Groupe de travail des télécommunications du Conseil sud-américain de l'infrastructure et de la planification (COSIPLAN);
- c) qu'au titre du mandat N° 7 découlant du sixième Sommet des Amériques, tenu à Carthagène (Colombie) les 14 et 15 avril 2012, les chefs d'Etat et de gouvernement de la région Amériques ont décidé: "*de renforcer la connexion des réseaux de télécommunication en général, et notamment des réseaux à fibres optiques et des réseaux à large bande, dans les pays de la région, ainsi que les connexions internationales, afin d'améliorer la connectivité, d'accroître le dynamisme des communications entre les pays de la région Amériques et de réduire les coûts de la transmission des données au niveau international, et, partant, de promouvoir l'accès, la connectivité et la convergence des services pour tous les secteurs de la société dans la région Amériques*",

réaffirmant

- a) que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer, ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit, par tous les moyens de transport, conformément aux règles applicables du droit international;

b) que les pays de transit ont le droit, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

reconnaissant

a) l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des PDSL et des PEID;

b) que les difficultés que rencontrent actuellement les PDSL et les PEID continuent d'avoir des conséquences préjudiciables pour leur développement,

notant

que l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux pour les PDSL et la pose de câbles à fibres optiques dans les pays de transit ne figurent pas au nombre des priorités en matière de développement et de maintenance des infrastructures énoncées dans le Programme d'action d'Almaty,

consciente du fait

a) que le câble à fibres optiques est un support rentable pour le transport des télécommunications;

b) que l'accès des PDSL et des PEID aux réseaux à fibres optiques internationaux accélérera le développement intégral de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information;

c) que la planification et la pose de câbles à fibres optiques internationaux appellent une coopération étroite entre les PDSL et les pays de transit;

d) qu'il faut consentir des investissements pour assurer le financement de base de la pose de câbles à fibres optiques,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'étudier la situation particulière des services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID, compte tenu de l'importance de l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux, à un coût raisonnable;

2 de rendre compte au Conseil de l'UIT des mesures prises concernant l'assistance fournie aux PDSL et aux PEID, conformément au point 1 du *décide de charger* ci-dessus;

3 d'aider les PDSL et les PEID à élaborer les plans requis, contenant des lignes directrices et des critères pratiques pour gérer et encourager des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux viables qui leur permettent d'avoir un meilleur accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il la porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les PMA, les PDSL et les PEID,

invite le Conseil

à prendre les mesures voulues pour veiller à ce que l'UIT continue de collaborer activement au développement des services de télécommunication/TIC dans les PDSL et les PEID,

invite les Etats Membres

1 à coopérer avec les PDSL et les PEID en ce qui concerne la promotion de projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL et des PEID aux réseaux à fibres optiques internationaux;

2 à aider les PDSL et les PEID d'une part, et les pays de transit d'autre part, à mener à bien des projets et programmes d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

encourage les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de télécommunication/TIC, en mettant en place des activités de coopération technique pour favoriser le développement socio-économique intégral,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à continuer d'appuyer les études menées par le Secteur du développement des télécommunications concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme PMA, PDSL, PEID et pays dont l'économie est en transition, et pour lesquels des mesures spéciales doivent être prises en faveur du développement des télécommunications/TIC.

RESOLUTION PLEN/2 (DUBAÏ, 2012)

**Numéro national harmonisé à l'échelle mondiale
pour l'accès aux services d'urgence**

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

qu'il est important que les voyageurs aient connaissance d'un numéro unique connu de tous pour accéder aux services d'urgence locaux;

notant

que la Recommandation UIT-T E.161.1 "Lignes directrices pour choisir un numéro d'urgence pour les réseaux de télécommunication publics" a défini deux numéros d'urgence harmonisés à l'échelle mondiale,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) continue d'étudier la possibilité de mettre en place, dans l'avenir, un numéro national unique harmonisé à l'échelle mondiale pour l'accès aux services d'urgence,

invite les Etats Membres

à mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro national harmonisé à l'échelle mondiale pour les appels vers les services d'urgence, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

RESOLUTION PLEN/3 (DUBAÏ, 2012)

Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l'Internet

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

reconnaissant

- a) les documents finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI issus des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005);
- b) que l'Internet est un élément central de l'infrastructure de la société de l'information qui, au départ, était un outil pour la recherche et l'enseignement, et qui est devenu une ressource mondiale à la disposition du public;
- c) l'importance de la capacité du large bande pour faciliter la fourniture d'une plus large gamme de services et d'applications, promouvoir l'investissement et fournir un accès à l'Internet à des prix abordables, tant aux utilisateurs existants qu'aux nouveaux utilisateurs;
- d) la contribution précieuse que tous les groupes de parties prenantes selon leurs rôles respectifs, tels qu'ils sont reconnus aux termes du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis, pour la société de l'information apportent à l'évolution, au fonctionnement, et au développement de l'Internet;
- e) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'Internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;
- f) les Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à exposer dans le détail leur position respective sur les questions internationales techniques, de développement et de politiques publiques relatives à l'Internet qui relèvent du mandat de l'UIT, dans le cadre de diverses instances de l'UIT, y compris, entre autres, du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC, de la Commission sur le large bande au service du développement numérique et des commissions d'études de l'UIT;

2 à collaborer avec toutes leurs parties prenantes à cet égard,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'UIT joue un rôle actif et constructif dans le développement du large bande et dans le modèle multi-parties prenantes de l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

2 de favoriser la participation des Etats Membres et de toutes les autres parties prenantes, le cas échéant, aux activités menées par l'UIT à cet égard.

RESOLUTION PLEN/4 (DUBAÏ, 2012)

Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

rappelant

la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la préparation de la présente Conférence sur le Règlement des télécommunications internationales (RTI),

considérant

- a) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé de la préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) a mené des discussions approfondies au sujet du RTI;
- b) que de larges consultations ont eu lieu dans toutes les régions de l'UIT, avec la participation des Etats Membres de l'UIT, de Membres des Secteurs de l'UIT, d'Associés, d'établissements universitaires et de groupes de la société civile, traduisant le vif intérêt manifesté à l'égard de la révision du RTI;
- c) que de nombreuses contributions ont été soumises par les membres de l'UIT;
- d) les résultats de la présente Conférence,

reconnaissant

- a) les articles 13 et 25 de la Constitution de l'UIT;
- b) le numéro 48 (article 3) de la Convention de l'UIT;
- c) que le RTI est l'un des piliers sur lesquels s'appuie la mission de l'UIT;
- d) que 24 années se sont écoulées entre l'approbation du RTI et son examen par la présente Conférence;
- e) que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique,

notant

- a) que les progrès technologiques ne cessent de s'accélérer et que la demande de services nécessitant une grande largeur de bande continue d'augmenter;

- b) que le RTI:
- i) établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des télécommunications internationales;
 - ii) facilite l'interconnexion et l'interopérabilité à l'échelle mondiale;
 - iii) favorise l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des services internationaux de télécommunication,

décide

d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 à examiner la présente Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI, compte tenu des incidences financières pour l'Union,

charge le Secrétaire général

- 1 de porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires;
- 2 de fournir des informations pour permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les incidences financières de la convocation d'une CMTI,

invite les Etats Membres

à contribuer aux travaux indiqués dans la présente Résolution.

RESOLUTION PLEN/5 (DUBAÏ, 2012)

Terminaison et échange du trafic des services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubai, 2012),

considérant

a) que le passage de réseaux téléphoniques et de données spécialisés à des réseaux IP issus de la convergence soulève des questions réglementaires, techniques et économiques qui doivent être prises en considération;

b) que de nombreux pays en développement ont indiqué avoir besoin d'établir et de mettre en œuvre des accords commerciaux entre exploitations autorisées et fournisseurs de services internationaux, en vue de donner davantage d'autonomie à tous les participants à la chaîne de valeur,

notant

a) que certains Etats Membres constatent une détérioration de la qualité des services internationaux et du trafic téléphonique;

b) que la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a pour mandat de mener des études en vue de l'élaboration de Recommandations, de Résolutions et de lignes directrices sur ces questions;

c) qu'il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes alternatifs de règlement des différends découlant d'accords commerciaux;

d) que certains Etats Membres éprouvent des préoccupations en ce qui concerne la prévention de la fraude et la lutte contre la fraude dans les télécommunications internationales,

décide d'inviter les Etats Membres concernés

à collaborer afin que:

- i) chaque partie à une négociation ou à un accord concernant des questions de connectivité internationale ou découlant de ces questions puisse rechercher l'appui des autorités compétentes de l'Etat de l'autre partie dans le cadre d'un mécanisme alternatif de règlement des différends;
- ii) leurs cadres réglementaires favorisent la conclusion d'accords commerciaux entre les exploitations autorisées et les fournisseurs de services internationaux, conformément aux principes de concurrence loyale et d'innovation,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission d'études 3 de l'UIT-T étudie les évolutions récentes et les pratiques en ce qui concerne la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication dans le cadre d'accords commerciaux, afin d'élaborer une Recommandation, si nécessaire, et des lignes directrices à l'intention des Etats Membres concernés, destinées à être utilisées par les fournisseurs de services internationaux de télécommunication concernant les questions qu'ils jugent pertinentes, notamment:

- i) les conditions d'établissement des factures;

- ii) les conditions d'envoi des factures;
- iii) les conditions de paiement des factures;
- iv) les conditions de règlement des différends;
- v) les conditions relatives à la prévention de la fraude et à la lutte contre la fraude;
- vi) les conditions relatives aux frais afférents à la terminaison et à l'échange de trafic des services internationaux de télécommunication,

invite les Etats Membres

à fournir des contributions sur la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication à la Commission d'études 3 pour qu'elle progresse dans ses travaux,

invite les Membres de Secteur

à fournir des informations à la Commission d'études 3 et à échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne la terminaison et l'échange du trafic des services internationaux de télécommunication et, en particulier, la facturation.



Union internationale des télécommunications

Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone: +41 22 730 5111

E-mail: wcit@itu.int

www.itu.int

Imprimé à Dubai, 2012